

AVANT-PROJETS **de la Commission d'experts**

**concernant la Partie générale et le Troisième livre du Code pénal et
concernant une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs**

1993
Office fédéral de la Justice

Vente : Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

1. CODE PENAL SUISSE

Livre premier : DISPOSITIONS GENERALES

Première partie : DES CRIMES ET DES DELITS

Titre premier : CHAMP D'APPLICATION

1. Pas de sanction sans loi **Article premier**

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi.

2. Conditions de temps **Art. 2**

1 Est jugée d'après le présent code toute personne qui a commis un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code.

2 Le présent code est aussi applicable aux crimes ou délits commis avant la date de son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

3 Les alinéas 1 et 2 sont applicables à toute modification du présent code.

3. Conditions de lieu **Art. 3**

Crime ou délits
commis en Suisse

1 Le présent code est applicable à quiconque a commis un crime ou un délit en Suisse.

2 Si, en raison de cette infraction, l'auteur a subi totalement ou partiellement une peine à l'étranger, le juge suisse impute la peine subie sur la peine à prononcer.

3 L'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. si le tribunal étranger l'a acquitté par un jugement définitif;
- b. s'il a subi une sanction prononcée contre lui à l'étranger, si elle lui a été remise ou si elle est prescrite.

4 Si l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse n'a pas subi la peine, elle est exécutée en Suisse; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, le reste est exécuté en Suisse. Le juge décide si la mesure, qui n'a pas été subie à l'étranger ou qui ne l'a été que partiellement, doit être exécutée ou poursuivie en Suisse.

Crimes ou
délits commis
à l'étranger
contre l'Etat

Art. 4

1 Le présent code est applicable à quiconque, à l'étranger, a commis un crime ou un délit contre l'Etat (art. 265, 266, 266^{bis}, 267, 268, 270, 271, 275, 275^{bis}, 275^{ter}), s'est rendu coupable d'espionnage (art. 272 à 274) ou a porté atteinte à la sécurité militaire (art. 276 et 277).

2 Si, en raison de cette infraction, l'auteur a subi, totalement ou partiellement, une peine à l'étranger, le juge suisse impute la peine subie sur la peine à prononcer.

Crimes et
délits commis
à l'étranger,
poursuivis en
vertu d'un
accord inter-
national

Art. 5

1 Le présent code est applicable à quiconque a commis à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre, en vertu d'un accord international, pour autant que l'acte soit aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis, que l'auteur se trouve en Suisse et qu'il ne soit pas extradé à l'étranger. Les sanctions doivent être fixées de telle sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission.

2 L'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse :

- a. s'il a été acquitté à l'étranger pour le même acte par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, si elle lui a été remise ou si elle est prescrite.

3 Si l'auteur a été condamné à l'étranger et n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie est imputée sur la peine à prononcer. Le juge décide si la mesure ordonnée mais seulement partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

Autres crimes
ou délits
commis à
l'étranger

Art. 6

1 Le présent code est applicable à quiconque a commis un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions de l'article 4 ou de l'article 5 :

- a. si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou si le lieu de commission ne relève d'aucune juridiction pénale,
- b. si l'auteur se trouve en Suisse ou s'il est extradé à la Confédération en raison de cette infraction, et
- c. si l'infraction peut donner lieu à extradition selon le droit suisse, mais que l'auteur n'est pas extradé parce que la demande d'extradition est rejetée pour un motif autre que la nature de l'infraction.

2 Les sanctions doivent être fixées de telle sorte que l'auteur ne soit pas plus sévèrement traité qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission.

3 L'auteur n'est plus poursuivi en Suisse :

- a. s'il a été acquitté à l'étranger pour le même acte par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, si elle lui a été remise ou si elle est prescrite.

4 Si l'auteur a été condamné à l'étranger et n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie est imputée sur la peine à prononcer. Le juge décide si la mesure ordonnée mais seulement partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

5 Les alinéas 1 à 4 ne sont pas applicables lorsque la Suisse s'est engagée, à l'égard de l'Etat qui a jugé, à exécuter la sanction prononcée.

Lieu de
commission

Art. 7

- 1 Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi, qu'au lieu où le résultat s'est produit.
- 2 Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite, qu'au lieu où, d'après l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire.

4. Conditions
personnelles

Art. 8

- 1 Le présent code n'est pas applicable aux personnes dont les actes doivent être jugés d'après le droit pénal militaire.
- 2 Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs pour les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus au jour de l'acte. Le présent code est seul applicable lorsque l'auteur doit être jugé simultanément pour des infractions commises tant avant qu'après 18 ans révolus.

Titre deuxième

CONDITIONS DE LA REPRESSION

1. Crimes et
délits

Art. 9

- 1 Sont réputées crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.
- 2 Sont réputées délits les autres infractions passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. Intention
et négligence

Art. 10

Définition et
punissabilité

- 1 Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable celui qui commet intentionnellement un crime ou un délit.
- 2 Celui-là commet intentionnellement un crime ou un délit, qui le commet avec conscience et volonté.
- 3 Celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Erreur sur
les faits

Art. 11

1 Celui qui a agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

2 Le délinquant qui pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence, si la loi réprime son acte comme délit de négligence.

3. Actes licites

Art. 12

Légitime défense

1 Celui qui est attaqué sans droit ou menacé sans droit d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

2 Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténue la peine; si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, le juge peut exempter l'auteur de toute peine.

Etat de
nécessité

Art. 13

Celui qui commet un acte punissable pour se libérer ou libérer autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement, agit de manière licite, s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

4. Culpabilité

Art. 14

Responsabilité

1 L'auteur n'est pas punissable lorsqu'au moment d'agir, une atteinte à sa santé mentale, un handicap mental ou une altération de la conscience l'a privé de la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2 Le juge peut atténuer la peine à l'égard de l'auteur qui, sans avoir été irresponsable, était influencé par un tel état au moment de l'acte.

3 Les mesures prévues aux articles 61 à 64 et 67 sont réservées.

Exception

Art. 14a

L'article 14, alinéa 1^{er} n'est pas applicable lorsque l'auteur pouvait éviter d'être privé de sa responsabilité et prévoir ainsi l'acte commis en état d'irresponsabilité.

Doute sur
l'état mental
de l'inculpé

Art. 14b

L'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'inculpé.

Erreur sur
l'illicéité

Art. 15

N'est pas punissable celui qui commet une infraction alors qu'il ne sait ni ne peut savoir qu'il agit de manière illicite. Le juge atténue la peine, si l'erreur était évitable.

Etat de
nécessité
excusable

Art. 16

1 Celui qui commet un acte punissable pour se préserver ou préserver une autre personne qui lui est proche d'un danger imminent et impossible à détourner autrement, menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ou d'autres biens essentiels, n'agit pas de manière coupable, si l'acceptation du danger ne pouvait être raisonnablement exigée de lui.

2 Si l'acceptation du danger pouvait être raisonnablement exigée de l'auteur, le juge atténue la peine.

5. Degrés de réalisation

Art. 17

Tentative punissable

1 Lorsque l'auteur commence l'exécution d'un crime ou d'un délit sans la poursuivre jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas, le juge peut atténuer la peine.

2 N'est pas punissable l'auteur qui, en raison d'un grave défaut d'intelligence, ne s'est pas rendu compte que la perpétration de l'infraction était absolument impossible contre l'objet visé ou par le moyen utilisé.

Désistement

Art. 18

1 Lorsque, de son propre mouvement, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à faire échec au résultat, le juge peut l'exempter de toute peine.

2 Si l'absence de résultat est due à d'autres causes, il suffit que le désistement eût empêché la consommation de l'infraction.

3 Lorsque l'acte est l'oeuvre de plusieurs personnes, le désistement de l'une d'entre elles n'est admis que si, de son propre mouvement, elle annihile sa contribution à l'acte ou empêche la consommation de l'infraction.

6. Participation

Art. 19

Instigation

1 Celui qui a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

2 Celui qui a tenté de décider une personne à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

Complicité

Art. 20

La peine est atténuée à l'égard de celui qui a intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit.

Participation

à un délit

spécial

Art. 21

Si la punissabilité de l'auteur est fondée ou aggravée en raison d'un devoir spécial, la peine est atténuée à l'égard du participant qui n'était pas tenu à un tel devoir.

Conditions

personnelles

Art. 21a

Les relations, qualités et circonstances personnelles spéciales dont l'effet est d'aggraver, de diminuer ou d'exclure la punissabilité, n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent.

7. Commission par

omission

Art. 22

1 Quiconque omet d'agir ou d'empêcher l'infraction d'autrui alors qu'il y est tenu par une obligation juridique particulière est réputé avoir commis le crime ou le délit si son omission produit un résultat constituant un élément d'une infraction et peut être assimilée à un acte que la loi déclare punissable.

2 La peine peut être atténuée selon l'article 50a.

8. Responsabilité
de la presse

Art. 23

Jusqu'alors art. 27 1)

9. Punissabilité
des actes commis
dans un rapport
de représentation

Art. 24

1 Si une personne agissant en tant qu'organe ou membre d'un organe ou en tant que gérant d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise individuelle commet une infraction dont la punissabilité est fondée ou aggravée en raison de la violation de devoirs particuliers, cette violation est imputée à l'auteur même si le devoir n'incombe qu'à l'entreprise pour le compte de laquelle il agit.

2 Il en va de même si l'auteur, sans être organe, membre d'un organe ou gérant, dirige effectivement une telle entreprise ou s'il dispose, pour sa gestion, de pouvoirs de décision propres.

10. Plainte du
lésé

Art. 25

Droit de plainte

1 Lorsqu'une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne directement lésée peut porter plainte.

2 Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. S'il est sous tutelle, le droit de porter plainte appartient également à l'autorité tutélaire.

3 Si le lésé est âgé de 18 ans au moins et capable de discernement, il aura aussi le droit de porter plainte.

4 Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passe à chacun de ses proches.

5 Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, cette renonciation est définitive.

Délai

Art. 26

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

1) Article compris dans la revision du droit pénal et de la procédure pénale des médias

Indivisibilité

Art. 27

Lorsqu'un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis.

Retrait

Art. 28

1 La plainte peut être retirée tant que le jugement de dernière instance cantonale n'a pas été prononcé.

2 Celui qui a retiré sa plainte ne peut la renouveler.

3 Le retrait de la plainte à l'égard d'un des inculpés profite à tous les autres.

4 Il n'a pas d'effet à l'égard de l'inculpé qui s'oppose à ce retrait.

Titre troisième : PEINES ET MESURES

Chapitre Premier: Peines

1. Peine
pécuniaire

Art. 29

Fixation

1 La peine pécuniaire est infligée à raison d'un maximum de 360 jours-amendes. Le nombre de ceux-ci est déterminé par la culpabilité de l'auteur.

2 En règle générale, un jour-amende correspond au revenu journalier moyen net de l'auteur au moment du jugement. Son montant s'élève au minimum à 2 francs et au maximum à 1'000 francs. Le juge le fixe en tenant compte des particularités de la situation personnelle ou économique de l'auteur. Les autorités fiscales communiquent les informations nécessaires.

3 Le jugement précise le nombre et le montant des jours-amendes.

Recouvrement

Art. 30

1 L'autorité d'exécution fixe un délai de paiement d'un à douze mois. Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais.

2 Si le condamné n'a pas de domicile fixe en Suisse, il doit payer la peine pécuniaire immédiatement ou fournir des sûretés.

3 Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai, l'autorité d'exécution introduit contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'on puisse en attendre quelque résultat.

4 Le juge réduit le montant du jour-amende si la situation économique qui en a déterminé la fixation s'est notablement détériorée depuis le jugement sans la faute de l'auteur. Le juge dispense du paiement de la peine pécuniaire le condamné qui se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de la payer.

Conversion

Art. 31

1 Dans la mesure où par sa faute le condamné ne paie pas sa peine pécuniaire, le juge la convertit en une peine privative de liberté. Un jour de privation de liberté correspond à un jour-amende.

2 Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté.

2. Travail
d'intérêt
général

Art. 32

1 Avec l'accord de l'auteur, le juge peut ordonner un travail d'intérêt général à la place d'une peine pécuniaire s'élevant à 180 jours-amendes au plus. Sa durée est de 30 heures au minimum et de 360 heures au maximum.

Définition

2 Le travail d'intérêt général est accompli sans rémunération.

Exécution

Art. 33

L'autorité d'exécution fixe un délai de 18 mois au maximum pour l'accomplissement du travail.

Remise de
peine

Art. 34

Si le condamné a donné entière satisfaction dans l'exécution du travail d'intérêt général et en a accompli les deux tiers mais au minimum 40 heures, l'autorité compétente remet le solde de la peine.

Conversion

Art. 35

1 Le juge convertit le travail d'intérêt général en peine pécuniaire ou en peine privative de liberté lorsque le condamné ne l'exécute pas malgré un avertissement formel de l'autorité compétente.

2 Un jour-amende correspond à deux heures de travail d'intérêt général. Une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que si les conditions de l'article 41 sont réunies.

3. Condamnation
conditionnelle

Art. 36

Conditions

1 Si la peine dont l'auteur remplit les conditions n'atteint pas 180 jours-amendes ou 360 heures de travail d'intérêt général et si son exécution n'est pas indiquée, le juge en détermine le nombre d'unités et en suspend l'exécution. Le délai d'épreuve est de deux ans.

2 En cas d'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 39a, une unité correspond à un jour-amende, à deux heures de travail d'intérêt général ou à un jour de peine privative de liberté.

3 Si à raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines, le juge peut prononcer une peine ferme parallèlement à une condamnation conditionnelle.

Règles
particulières

Art. 37

1 Pour la durée du délai d'épreuve, le juge peut ordonner une assistance de probation ou d'autres formes d'aide sociale ou médicale.

2 Dans la mesure où cela semble indiqué pour le succès de l'épreuve, le juge peut imposer au condamné des règles particulières de conduite sous la menace des sanctions prévues à l'article 292. Il peut modifier ou supprimer ultérieurement ces règles de conduite.

3 Le juge peut astreindre le condamné à réparer totalement ou partiellement le dommage.

Assistance
de probation

Art. 38

1 L'assistance de probation apporte directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes l'aide nécessaire.

2 Les collaborateurs des services d'assistance de probation sont tenus au secret au sens de l'article 320. Ils sont autorisés à communiquer aux autorités de justice pénale des informations relatives à la situation personnelle du condamné dans l'intérêt de celui-ci.

3 Lorsque l'assistance de probation n'est pas applicable ou n'est plus nécessaire, l'assistant de probation adresse un rapport à l'autorité qui l'a ordonnée.

Succès de
la mise à
l'épreuve

Art. 39

Si le délai d'épreuve est subi avec succès, la condamnation est réputée non avenue.

Echec pendant
le délai
d'épreuve

Art. 39a

1 Le juge révoque la condamnation conditionnelle et détermine le genre de la peine selon l'article 36, alinéa 2 lorsque, pendant le délai d'épreuve, le condamné se rend coupable d'un crime ou d'un délit qui, au regard de l'infraction antérieure, laisse à penser qu'il commettra vraisemblablement d'autres infractions. S'il inflige une peine du même genre pour les deux infractions, il fixe une peine d'ensemble conformément à l'article 51. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté que si la peine d'ensemble atteint une durée minimum de six mois ou si les conditions de l'article 41 sont réalisées.

2 S'il ne révoque pas la condamnation conditionnelle, le juge peut admonester le condamné et prolonger d'une année le délai d'épreuve. L'article 37 est applicable. Si elle n'est ordonnée qu'après expiration du délai d'épreuve, la prolongation court dès le jour où elle est ordonnée.

3 La juge appelé à connaître du nouveau crime ou délit est compétent pour statuer sur la révocation de la condamnation conditionnelle.

4 La révocation ne peut plus être ordonnée s'il s'est écoulé deux ans depuis la fin du délai d'épreuve.

4. Peine
privative de
liberté

Art. 40

La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins. Son maximum est de 20 ans; là où la loi le prévoit expressément, elle est prononcée à vie.

En général

Courte peine

Art. 41

Le juge ne peut infliger une peine privative de liberté ferme comprise entre huit jours et six mois que si des motifs juridiques ou des circonstances propres à la personne du condamné excluent le prononcé ou l'exécution d'une autre peine, notamment lorsque le condamné refuse un travail d'intérêt général ou qu'il apparaît qu'il ne l'accomplira pas ou qu'il n'exécutera pas une peine pécuniaire.

S. Sursis à
l'exécution
de la peine

Art. 42

Octroi

1 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que le condamné commettra de nouveaux crimes ou délits.

2 L'exécution de la peine ne peut être suspendue qu'en cas de circonstances particulièrement favorables lorsque, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, le condamné a subi au moins six mois de peine privative de liberté.

Conditions

Art. 43

1 Lorsqu'il suspend l'exécution d'une peine privative de liberté, le juge fixe un délai d'épreuve de deux ou trois ans et peut en outre prononcer une peine pécuniaire.

2 Les articles 37 et 38 sont applicables par analogie.

Succès de
mise à
l'épreuve

Art. 44

Si le délai d'épreuve est subi avec succès, la peine assortie du sursis ne peut plus être exécutée.

Echec pendant
le délai
d'épreuve

Art. 44a

1 Le juge révoque le sursis lorsque pendant le délai d'épreuve le condamné se rend coupable d'un crime ou d'un délit qui, au regard de l'infraction antérieure, laisse à penser qu'il commettra vraisemblablement d'autres infractions.

2 Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions de l'exécution d'une peine privative de liberté sont remplies et que celle-ci entre en concours avec une peine privative de liberté dont le sursis a été révoqué, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant l'article 51.

3 Lorsqu'il ne révoque pas le sursis, le juge peut admonester le condamné et prolonger le délai d'épreuve pour une durée qui ne dépasse pas la moitié de celle fixée dans le jugement. L'article 37 est applicable par analogie. Si elle n'est ordonnée qu'après expiration du délai d'épreuve, la prolongation court dès le jour où elle est ordonnée.

4 L'article 39a, alinéas 3 et 4 est applicable par analogie.

6. Interdiction
de conduire

Art. 45

Définition

L'interdiction de conduire prive l'auteur de l'infraction pour une durée d'un mois à cinq ans du droit de conduire, sur la voie publique, des véhicules d'une catégorie déterminée.

Conditions

Art. 46

1 L'interdiction de conduire peut être prononcée seule ou conjointement à une autre peine principale lorsque l'auteur

a. a enfreint des règles de circulation routière alors qu'il conduisait un véhicule sur la voie publique;

b. a soustrait un véhicule dans le dessein d'en faire usage ou a conduit en connaissance de cause un véhicule soustrait.

2 L'interdiction de conduire doit être prononcée, seule ou conjointement à une autre peine principale, en cas de violation des articles 90, chiffre 2, 91, alinéa 2 ou 95 de la loi fédérale sur la circulation routière ¹⁾.

Exécution

Art. 47

1 L'interdiction de conduire déploie ses effets

a. dès l'entrée en force du jugement;

b. dès le jour de la remise du permis à l'autorité administrative compétente ou de l'inscription dans le permis de l'interdiction de conduire lorsque celle-ci porte sur un véhicule qui ne peut être conduit qu'avec une autorisation; ou

c. à l'échéance d'une interdiction de conduire préexistante.

2 La durée d'un retrait provisoire du permis de conduire doit être imputée sur celle de l'interdiction de conduire.

3 Toute condamnation à une interdiction de conduire doit être communiquée sans délai à l'autorité du lieu de domicile du condamné compétente pour l'octroi d'un permis de conduire.

1) RS 741.01

Sursis

Art. 48

1 En règle générale, le juge suspend l'exécution de l'interdiction de conduire lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que le condamné commettra d'autres infractions qui justifieraient une telle interdiction. Le délai d'épreuve est de deux ou trois ans.

2 Le juge révoque le sursis lorsque pendant le délai d'épreuve le condamné commet une infraction pour laquelle est prononcée une interdiction ferme de conduire. Les articles 37, 39a, alinéas 3 et 4 ainsi que l'article 44 sont applicables par analogie.

3 S'il prononce simultanément une peine privative de liberté et une interdiction de conduire, le juge peut limiter l'octroi du sursis à l'une des deux peines.

Chapitre deuxième: Fixation de la peine

Principe

Art. 49

1 Le juge mesure la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération l'effet de la peine sur l'avenir de ce dernier.

2 La culpabilité est déterminée par l'importance de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique visé, par le caractère répréhensible de l'acte, par les buts recherchés au travers de l'infraction, ainsi que la mesure dans laquelle on pouvait exiger raisonnablement de l'auteur qu'il se comporte conformément à la loi, en regard de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

3 Lorsque la peine correspondant à la culpabilité frapperait l'auteur de manière excessive, elle peut être réduite par le juge.

Circonstances
atténuantes

Art. 50

Le juge atténue la peine:

a. lorsque l'auteur a agi:

1. en cédant à un mobile honorable;
2. dans une détresse profonde;
3. sous l'impression d'une menace grave;
4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend;

- b. lorsque l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime,
- c. lorsqu'il a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou entraîné par un état de profond désarroi,
- d. lorsque le passé ou l'origine étrangère de l'auteur lui a rendu extraordinairement difficile un comportement conforme à la loi,
- e. lorsqu'il a manifesté par des actes un repentir sincère,
- f. lorsqu'en raison du temps écoulé depuis l'infraction l'intérêt à punir a sensiblement diminué,
- g. lorsque la durée de la procédure a été anormalement longue, sans que cela soit imputable à l'auteur.

Effets de
l'atténuation

Art. 50a

1 En cas de circonstance atténuante, le maximum de la peine prévue pour l'infraction est réduit de moitié et le minimum spécialement déterminé est supprimé. Au lieu de l'être à vie, une peine privative de liberté est prononcée pour vingt ans au maximum.

2 Le juge peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction, tout en restant lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine.

Concours

Art. 51

1 Lorsque par un ou plusieurs actes quelqu'un remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et augmente celle-ci d'après les circonstances. Il ne peut toutefois dépasser de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal du genre de peine.

2 Si le juge doit prononcer une condamnation en raison d'une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. L'autorité compétente peut mettre fin à la procédure lorsqu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine complémentaire ou lorsque celle-ci ne serait que de peu d'importance.

3 Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, leur prise en considération lors de la fixation de la peine d'ensemble selon les alinéas 1 et 2 ne doivent pas entraîner une aggravation de la peine supérieure à la peine qui aurait été prononcée si elles avaient été jugées seules.

Obligation
de motiver

Art. 52

Les circonstances déterminantes pour la fixation de la peine et leur pondération doivent être indiquées dans le jugement.

Imputation
de la détention
avant jugement

Art. 53

La détention avant jugement subie pendant la procédure est imputée sur la peine. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à deux heures de travail d'intérêt général.

Chapitre troisième: Exemption de peine

Absence
d'intérêt
à punir

Art. 54

L'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer en jugement ou à lui infliger une peine lorsque le tort causé ou la culpabilité de l'auteur sont de peu d'importance.

Réparation

Art. 55

Lorsque l'auteur remplit les conditions d'une peine privative de liberté d'une année au plus ou d'une peine pécuniaire, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer en jugement ou à lui infliger une peine, s'il a réparé le dommage ou entrepris tous les efforts exigibles pour compenser le tort qu'il avait causé, et si de ce fait l'intérêt public à la poursuite devient mineur.

Obligation
de réparer

Art. 56

Lorsque l'auteur remplit les conditions d'une peine privative de liberté d'une année au maximum ou d'une peine pécuniaire, le juge ordonne une réparation au sens de l'article 55 si son accomplissement rend mineur l'intérêt public à la condamnation. L'obligation de réparer ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de l'auteur. Le juge fixe d'emblée la peine encourue pour le cas où le défaut ultérieur de réparation serait jugé fautif.

Atteinte
subie par
l'auteur à
la suite de
son acte

Art. 57

Si l'auteur a été atteint directement par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Dispositions
communes

Art. 58

1 Lorsque les conditions d'une exemption de peine sont réunies, le sursis, la condamnation conditionnelle ou la libération conditionnelle ne sont pas révoqués.

2 Les cantons désignent des organes chargés de l'administration de la justice pénale en qualité d'autorités compétentes au sens des articles 54, 55 et 57.

Chapitre quatrième: Mesures

Proportion-
nalité

Art. 59

1 Une mesure ne peut être ordonnée que si l'atteinte aux droits de la personnalité qui en découle pour l'intéressé ne paraît pas disproportionnée au regard du besoin de traitement de l'intéressé, de la vraisemblance de la commission de nouvelles infractions et de la gravité prévisible de celles-ci.

2 Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée.

Prononcé
et exécution

Art. 60

1 Pour statuer sur une mesure au sens des articles 61 à 68, le juge s'appuie sur le rapport d'un expert. Ce dernier se prononce sur la nécessité et les perspectives d'un traitement de l'accusé, sur la nature et la vraisemblance de la commission d'autres crimes ou délits ainsi que sur les possibilités d'exécution de la mesure.

2 Si la mesure doit être exécutée dans un cadre thérapeutique déterminé, elle ne peut être prononcée en règle générale que lorsqu'un établissement adéquat est disposé à accueillir le condamné.

3 S'il est à prévoir qu'une mesure sera prononcée en application des articles 61 à 64, l'accusé peut être autorisé à en commencer l'exécution de façon anticipée.

4 Les institutions thérapeutiques au sens des articles 61 à 64 doivent être séparées des pénitenciers.

Traitement
institutionnel
des malades
mentaux

Art. 61

1 Lorsque la commission d'un acte qualifié de crime ou de délit est liée à une maladie mentale ou à un handicap mental grave de l'auteur, le juge peut ordonner un traitement institutionnel ou des soins si l'on peut en escompter la prévention de nouvelles infractions analogues.

2 La prise en charge a lieu dans une clinique psychiatrique ou dans un établissement de soins. Elle ne peut entraîner une privation de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans.

3 Si, au moment de la levée de la mesure, l'auteur présente un danger justifiant son internement au sens de l'article 68, le juge peut l'ordonner à la requête de l'autorité compétente. La nouvelle mesure est exécutée dans un établissement pouvant apporter à l'intéressé l'assistance psychiatrique que requiert son état.

4 Si, au moment de la levée de la mesure, il paraît indiqué de prononcer une privation de liberté à des fins d'assistance au sens des articles 397a et suivants du Code civil suisse ¹⁾, l'autorité compétente en informe l'autorité tutélaire.

Traitement
institutionnel
des alcooliques

Art. 62

1 Lorsque la commission d'une infraction est liée à l'alcoolisme de l'auteur, le juge peut ordonner un traitement institutionnel de désintoxication si l'on peut en escompter la prévention de nouvelles infractions analogues. Cette mesure ne peut être ordonnée si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans.

1) RS 210

2 La prise en charge a lieu dans un établissement pour alcooliques ou, si nécessaire, dans une clinique psychiatrique. Elle ne peut entraîner une privation de liberté supérieure à une année, ou à un total de deux ans en cas de réintégration après une libération conditionnelle.

Traitement
institutionnel
des toxicomanes

Art. 63

1 Lorsque la commission d'une infraction est liée à la toxicomanie de l'auteur, le juge peut ordonner un traitement institutionnel de désintoxication si l'on peut en escompter la prévention de nouvelles infractions analogues.

2 La prise en charge a lieu dans une institution spécialisée dans le traitement de la toxicomanie ou, si nécessaire, dans une clinique psychiatrique. Le traitement doit être adapté aux besoins particuliers et à l'évolution de l'intéressé.

3 Le traitement institutionnel ne peut pas entraîner une privation de liberté supérieure à trois ans, ou à cinq ans au total en cas de réintégration après une libération conditionnelle.

Mesures appli-
cables aux
jeunes adultes

Art. 64

1 Si l'auteur n'avait pas encore 25 ans au moment de l'infraction et s'il souffre de graves troubles dans le développement de sa personnalité, le juge ordonne son placement dans un établissement pour jeunes adultes pour une année au minimum si l'on peut en escompter la prévention de nouvelles infractions.

2 L'établissement pour jeunes adultes doit être séparé des autres établissements prévus par la présente loi. La sociothérapie mise en oeuvre dans le cadre du placement favorise l'aptitude à mener une vie responsable et exempte d'infractions.

3 Le placement ne peut pas entraîner une privation de liberté supérieure à un total de trois ans. La mesure doit être levée au plus tard quand l'intéressé atteint l'âge de 30 ans révolus.

4 Une mesure prononcée lors d'une condamnation englobant une infraction commise avant l'âge de 18 ans révolus peut être exécutée dans une institution pour mineurs.

Libération

Art. 65

1 La personne placée doit être libérée conditionnellement de l'établissement où s'exécute la mesure dès que son état permet de mettre à l'épreuve sa conduite en liberté.

2 Le délai d'épreuve accompagnant la libération conditionnelle est de un à cinq ans lorsque la mesure a été ordonnée en vertu de l'article 61, de deux ans dans le cas de l'article 62 et d'un à trois ans en cas d'application des articles 63 et 64.

3 La libération conditionnelle peut être assortie de l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'article 37 est applicable par analogie.

4 La réintégration peut être ordonnée par l'autorité compétente si la personne libérée conditionnellement commet pendant le délai d'épreuve une infraction dénotant la persistance du danger que la mesure cherche à écarter. Il en va de même si le comportement pendant le délai d'épreuve de la personne libérée conditionnellement fait naître des craintes sérieuses qu'elle ne commette des actes qui justifieraient un internement.

5 Si la personne libérée conditionnellement subit l'épreuve avec succès, sa libération devient définitive.

6 Une mesure dont la poursuite paraît vaine doit être levée. Il en va de même à l'expiration de la durée légale maximum.

7 L'autorité compétente examine d'office si et quand la personne placée peut être élargie de l'établissement où la mesure est exécutée ou si la mesure peut être levée. Elle se prononce à ce sujet au moins une fois par an, après avoir entendu l'intéressé et recueilli l'avis d'un expert.

Rapport avec
la peine
privative de
liberté

Art. 66

1 L'exécution d'une mesure au sens des articles 61 à 64 prime l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée simultanément. La privation de liberté liée à la mesure est imputée sur la peine.

2 Lorsque la privation de liberté liée à la mesure est d'une durée inférieure à celle de la peine privative de liberté prononcée simultanément, le solde de la peine n'est plus exécuté, si le délai d'épreuve a été subi avec succès.

3 Si la mesure est levée pour un autre motif, le solde de peine doit être exécuté à moins que les conditions du sursis à l'exécution de la peine ou de la libération conditionnelle ne soient réunies.

Traitement
ambulatoire

Art. 67

1 Lorsque la commission d'un acte qualifié de crime ou de délit est liée à un trouble de la santé mentale, aux carences du développement de la personnalité, à l'alcoolisme ou à la toxicomanie de l'auteur, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si l'on peut en escompter la prévention de nouvelles infractions semblables. L'article 37 est applicable par analogie.

2 Le traitement ambulatoire n'est pas ordonné lorsque l'auteur est condamné à une peine privative de liberté de plus de trois ans.

3 A la demande du thérapeute, l'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit provisoirement placé en institution si cela est justifié comme phase initiale du traitement ou à titre d'intervention de crise. Le traitement institutionnel ne doit pas dépasser un total de six semaines en une ou plusieurs périodes. Des exceptions peuvent être décidées par le juge.

4 La mesure est levée lorsque, pendant la durée de la mesure, l'auteur adopte un comportement ou commet une infraction dénotant que le traitement ambulatoire ne pourra vraisemblablement pas écarter le danger que la mesure cherche à prévenir. A la place, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque les conditions en sont remplies.

5 Le traitement ambulatoire ne peut pas durer plus de cinq ans.

6 L'autorité compétente examine au moins une fois par an s'il faut poursuivre le traitement ambulatoire ou y mettre un terme. Elle entend préalablement l'auteur et recueille l'avis du thérapeute.

7 Le traitement ambulatoire prime l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée simultanément.

8 En cas de succès du traitement ambulatoire, la peine ne sera plus exécutée.

9 La peine privative de liberté doit être exécutée lorsqu'un traitement ambulatoire est interrompu en raison de son échec sans être remplacé par un traitement institutionnel. La restriction de liberté liée au traitement ambulatoire doit être imputée sur la peine. Le juge en détermine la durée. L'article 66, alinéa 3 est applicable par analogie.

Internement

Art. 68

1 Si l'auteur souffre d'un sérieux trouble de la personnalité et s'il a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un incendie ou une autre infraction par laquelle il a causé ou voulu causer à autrui un important dommage corporel, psychique ou matériel, le juge ordonne, en sus de la peine, un internement si cela paraît indiqué pour l'empêcher de commettre d'autres infractions d'une gravité comparable.

2 L'exécution de la mesure est suspendue tant que l'auteur subit une peine privative de liberté. Lorsque plus de deux années se sont écoulées entre le moment où l'internement a été ordonné et la fin de l'exécution de la peine, le juge décide si la mesure d'internement est encore nécessaire, après avoir recueilli l'avis d'un expert.

3 L'internement est exécuté comme une peine privative de liberté.

4 L'auteur est libéré conditionnellement dès que son état permet de mettre à l'épreuve sa conduite en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. L'article 37 est applicable par analogie.

5 L'autorité compétente ordonne la réintégration du libéré lorsque son comportement pendant le délai d'épreuve fait sérieusement craindre la commission de nouvelles infractions qui justifieraient un internement.

6 Si le délai d'épreuve est subi avec succès, la libération devient définitive.

7 L'autorité compétente examine d'office si et quand le détenu peut être libéré. Elle doit se prononcer sur ce point une première fois après une période de deux ans, puis annuellement. Tant que la mesure est maintenue, le juge se prononce tous les trois ans, après avoir recueilli une nouvelle expertise, sur le point de savoir si l'internement est encore nécessaire.

Changement
de sanction

Art. 69

1 En cours d'exécution d'une peine ou d'un internement, une mesure instaurant un traitement institutionnel ou des soins au sens des articles 61 à 64 peut être ordonnée ultérieurement avec l'accord du condamné lorsque les conditions en sont remplies. L'exécution du solde de la peine est suspendue.

2 La décision est prise par le juge qui a prononcé la peine ou l'internement.

3 Il en va de même si pendant l'exécution d'une mesure de traitement institutionnel ou de soins, il apparaît que les conditions d'une autre de ces mesures sont remplies.

Chapitre cinquième: Autres mesures

- 1. Publication du jugement** **Art. 70**
- 1 Si l'intérêt du lésé ou l'intérêt de celui qui a le droit de porter plainte l'exige, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné.
- 2 Si l'intérêt public ou celui de l'accusé acquitté l'exige, le juge ordonne la publication du jugement d'acquiescement, aux frais de l'Etat ou à ceux du dénonciateur.
- 3 La publication dans l'intérêt du lésé, la publication dans l'intérêt de celui qui a le droit de porter plainte et la publication dans l'intérêt de l'accusé acquitté n'ont lieu qu'à leur requête.
- 4 Le juge fixe les modalités de la publication.
- 5 1)
- 2. Confiscation** **Art. 71 (art. 58 CP) 2)**
- Objet et conditions
- Droits de tiers **Art. 72 (art. 58bis CP) 2)**
- Allègement de la preuve **Art. 73**
- 3. Dévolution à l'Etat** **Art. 74 (art. 59 CP) 2)**
- 4. Allocation au lésé** **Art. 75**
- 1 Si, par suite d'un crime ou d'un délit, une personne a subi un dommage qui n'est couvert par aucune assurance, et s'il est à prévoir que le délinquant ne la réparera pas, le juge allouera au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec celui-ci :

1) Le nouvel alinéa 5 sera proposé dans le cadre de la révision du droit pénal et de la procédure pénale des médias

2) Revu par le groupe de travail "2e paquet blanchissage d'argent"

- a. Le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payée par le condamné;
 - b. Les objets et valeurs confisqués ainsi que les dons et autres avantages acquis à l'Etat ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
 - c. Les créances compensatoires.
- 2 Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.
 - 3 Les cantons doivent instituer une procédure simple et rapide pour les cas où le juge ne peut ordonner cette mesure dans le cadre d'un jugement pénal.

Titre quatrième : EXECUTION DES PEINES ET MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE

1. Exécution
des peines
privatives de
liberté

Règles fon-
damentales

Art. 76

1 Le détenu a droit au respect de sa dignité. L'exercice de ses droits ne peut être entravé que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement.

2 L'exécution de la peine est organisée de façon à correspondre autant que possible aux conditions ordinaires de vie, à assurer aux détenus l'assistance nécessaire, à combattre les effets nocifs de la privation de liberté et à tenir compte dans une mesure adéquate de la protection de la collectivité.

3 Un soutien de nature à favoriser la capacité d'adopter un comportement social exempt d'infractions doit être proposé au détenu. Dans la mesure où la durée de la peine le permet, un plan d'exécution est établi avec le détenu; il porte notamment sur le soutien offert, sur les possibilités de travail et de formation de base ou complémentaire, sur la question de la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.

4 Les préoccupations et besoins spécifiques des détenus, en raison de leur sexe, doivent être pris en considération.

Etablisse-
ments

Art. 77

1 Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement ouvert.

2 En cas de danger de fuite ou de récidive, le détenu peut être placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert.

3 Les cantons sont autorisés à aménager et à exploiter des établissements ouverts et fermés ou des sections d'établissements diversifiées en fonction de certains groupes de détenus, notamment pour les femmes, pour les détenus de classes d'âge particulières, pour les détenus travaillant à l'extérieur ou en semi-détention, pour les détenus subissant de très longues ou de très courtes peines, ainsi que pour les détenus présentant un besoin accru de soins ou de traitements ou manifestant un intérêt spécial pour une formation de base ou complémentaire.

Formes
d'exécution

Art. 78

1 Le détenu demeure en règle générale dans l'établissement pour son travail, son repos et son temps de loisirs.

2 Les peines privatives de liberté de six mois à une année sont exécutées sous forme de semi-détention au sens de l'article 79, lorsque ce mode d'exécution peut raisonnablement être tenté.

3 Après qu'une partie de la peine a été subie, en règle générale au moins la moitié, l'exécution est poursuivie sous forme de travail externe à l'établissement, lorsque ce mode d'exécution peut raisonnablement être tenté. Le passage à ce mode d'exécution intervient en règle générale après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé.

4 Si le condamné donne satisfaction, l'exécution de la peine est poursuivie sous forme de logement et de travail externes à l'établissement, dès que ce mode d'exécution peut raisonnablement être tenté.

5 La détention cellulaire peut seulement être ordonnée :
a. pour une période initiale d'une semaine au maximum;
b. pour la protection du détenu ou de tiers; ou
c. à titre de sanction disciplinaire.

Exécution
des courtes
peines pri-
vatives de
liberté

Art. 79

1 Les peines privatives de liberté et les soldes de peine de moins de six mois après imputation de la détention subie avant jugement doivent en règle générale être exécutés sous forme de semi-détention. Le condamné poursuit son travail ou sa formation à l'extérieur de l'établissement et passe dans celui-ci son temps de repos et de loisir.

2 Sur demande, les peines de moins de deux semaines peuvent être exécutées sous forme de journées séparées. La peine est fractionnée en plusieurs périodes de détention pendant les jours de repos ou de vacances du condamné.

3 La semi-détention et l'exécution par journées séparées peuvent aussi être exécutées dans la section spéciale d'un établissement servant par ailleurs pour la détention avant jugement.

4 En cas de danger de fuite ou de récidive, la semi-détention et l'exécution sous forme de journées séparées sont exclues.

Formes particulières d'exécution

Art. 80

1 Dans la mesure où l'état de santé des détenus l'exige, il peut être dérogé en leur faveur aux règles relatives à l'exécution de la peine. Si la peine est exécutée dans un autre établissement adapté à son état, le détenu est soumis aux règles de cet établissement, pour autant que l'autorité d'exécution n'en dispose pas autrement.

2 Durant une grossesse, lors d'un accouchement et immédiatement après celui-ci, ainsi que dans le cas de placement de mères détenues avec leurs enfants en bas âge, il est possible de déroger aux règles applicables en matière d'exécution ou d'ordonner un transfert dans d'autres établissements adaptés à l'état de la détenue.

Compétences du Conseil fédéral

Art. 81

1 Le Conseil fédéral peut introduire ou autoriser de nouvelles formes d'exécution à titre d'essai pour une période limitée et pour modifier le champ d'application de formes d'exécution existantes.

2 La validité des dispositions cantonales d'exécution relatives à l'introduction à titre d'essai de nouvelles formes d'exécution dépend de leur approbation par la Confédération.

Travail

Art. 82

1 Le détenu est astreint au travail. Autant que possible, son travail doit correspondre à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts.

2 Le détenu peut, avec son accord, être occupé auprès d'un employeur privé.

Formation de base et complémentaire

Art. 82a

Le détenu qui s'en montre capable bénéficie autant que possible d'occasions de formation de base et complémentaire.

Rémunération

Art. 83

1 Le détenu reçoit pour son travail une rémunération qui correspond à ses prestations.

2 Pendant l'exécution de la peine, le détenu ne peut disposer librement que d'une partie de sa rémunération. Celle-ci ne peut être ni saisie, ni séquestrée, ni versée à la masse en faillite. Est nulle toute cession ou mise en gage de la rémunération.

3 Le détenu reçoit une indemnité équitable pour sa participation à des mesures de formation de base ou complémentaire si celles-ci sont prévues dans le plan d'exécution de la peine en lieu et place d'un travail.

4 Le Conseil fédéral règle les détails.

Relations
avec le
monde
extérieur

Art. 84

1 Le détenu a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des contacts avec le monde extérieur. Les contacts avec les proches doivent être favorisés.

2 Les contacts peuvent être soumis à un contrôle; ils peuvent être limités ou interdits pour des motifs de sécurité ou d'ordre dans l'établissement. La surveillance de visites n'est autorisée qu'après avoir été annoncée expressément aux personnes concernées.

3 Les contacts avec des avocats doivent être autorisés. Les visites peuvent être surveillées; les conversations ne doivent pas être écoutées. L'examen du contenu de la correspondance et des écritures de l'avocat n'est pas autorisé. En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire le contact avec un avocat.

4 Les relations avec les autorités de surveillance ont lieu sans contrôle.

5 Des congés sont accordés au détenu dans une mesure appropriée à l'entretien des relations avec le monde extérieur, à la préparation de sa libération ou pour des motifs particuliers.

Contrôles
et inspec-
tions

Art. 85

1 Les détenus, leurs effets personnels et leurs logements peuvent être inspectés.

2 Les fouilles corporelles sont exécutées par une personne du même sexe.

3 Un détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumis à un examen corporel. Ce dernier est confié à un médecin ou à du personnel médical.

Libération
condition-
nelle

Art. 86

a. Octroi

1 Lorsque le détenu a subi les deux tiers de sa peine mais au moins trois mois, il doit être libéré conditionnellement par l'autorité compétente s'il n'y a pas lieu de considérer qu'il commettra d'autres crimes ou délits.

2 L'autorité compétente examine d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle requiert un rapport de la direction de l'établissement. Elle procède à l'audition du détenu lorsque la libération conditionnelle est susceptible d'être refusée.

3 En cas de refus de la libération conditionnelle, l'autorité compétente doit examiner à nouveau au moins une fois par an si les conditions de son octroi sont réunies.

4 Exceptionnellement, le détenu qui a subi la moitié de sa peine mais au moins trois mois peut être libéré conditionnellement si des circonstances particulières le justifient.

5 En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après 15 ans selon les alinéas 1 à 3 et après dix ans selon l'alinéa 4.

b. Délai
d'épreuve

Art. 87

1 Un délai d'épreuve correspondant à la durée du solde de peine mais au minimum à une année et au maximum à cinq ans est imparti au libéré.

2 Pour la durée du délai d'épreuve, l'autorité compétente le met en règle générale au bénéfice d'une assistance de probation. Pour le délai d'épreuve, l'autorité compétente peut fixer d'autres règles particulières de conduite au sens de l'article 37.

c. Succès de
la mise à
l'épreuve

Art. 88

Si le délai d'épreuve est subi avec succès, la libération devient définitive.

d. Echech pendant le délai d'épreuve

Art. 88a

1 Si, pendant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement commet un crime ou un délit qui laisse à penser qu'il commettra vraisemblablement d'autres infractions, le juge compétent pour statuer sur la nouvelle infraction ordonne sa réintégration.

2 La détention avant jugement subie pendant la procédure de réintégration doit être imputée sur le solde de la peine.

3 Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine ferme privative de liberté sont remplies et qu'elle entre en concours avec un solde de peine devenu exécutoire à la suite de la réintégration, le juge détermine une peine d'ensemble englobant la peine prononcée antérieurement et la nouvelle peine; il applique par analogie l'article 51; les dispositions relatives à la libération conditionnelle sont applicables à la nouvelle peine. Si le solde de peine doit seul être exécuté, l'article 86, alinéas 1 à 3 est applicable par analogie.

4 Si le solde de peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration entre en concours avec une mesure prévue aux articles 61 à 64, l'article 66 est applicable.

5 Si l'autorité compétente renonce à ordonner la réintégration, elle peut admonester le libéré et prolonger le délai d'épreuve pour une durée qui ne dépasse pas la moitié de celle fixée initialement; si elle n'est ordonnée qu'après expiration du délai d'épreuve, la prolongation court dès le jour où elle est ordonnée.

6 La réintégration ne peut plus être ordonnée lorsque deux années se sont écoulées depuis la fin du délai d'épreuve.

2. Exécution des mesures

Art. 89

1 Durant l'exécution d'une mesure instaurant un traitement ou des soins en institution au sens des articles 61 à 64, la personne placée ne peut être isolée que lorsque ce régime apparaît momentanément indispensable pour des motifs thérapeutiques, pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers. Les sanctions disciplinaires demeurent réservées.

2 Si la personne placée est apte au travail, elle y est incitée dans la mesure où le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les articles 82, 82a et 83 sont applicables par analogie.

3 L'article 84 est applicable par analogie aux relations de l'intéressé avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel ou des soins n'entraînent pas des restrictions complémentaires.

4 L'article 85 est applicable par analogie aux contrôles, inspections et examens corporels tendant au maintien de la sécurité et de l'ordre.

5 L'article 81 est applicable par analogie à l'essai de nouvelles formes d'exécution et à la modification de formes d'exécution existantes.

3. Dispositions
communes

Art. 90

Mesures
disciplinaires

Les cantons édictent les dispositions légales régissant les contraventions disciplinaires commises durant l'exécution des peines et des mesures, la nature et les critères de fixation des sanctions ainsi que la procédure applicable.

Interruption
de l'exécution

Art. 91

L'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour des motifs importants.

Décisions
et recours

Art. 92

1 Doivent être communiquées par écrit et motivées les décisions concernant

- a. le transfert dans un autre établissement pénitentiaire ou une section d'établissement fermée (art. 77),
- b. une forme d'exécution déterminée (art. 78 - 80),
- c. les relations avec le monde extérieur (art. 84),
- d. la libération conditionnelle et la réintégration (art. 65 et 86),
- e. les mesures disciplinaires (art. 90),
- f. l'interruption de l'exécution (art. 91),
- g. le refus de l'exécution anticipée de la mesure (art. 60, al. 3),
- h. le choix et le changement du lieu de traitement dans l'exécution de mesures,
- i. la levée d'une mesure,

k. l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire en cas de libération conditionnelle (art. 65, al. 3),

1. le traitement institutionnel en cas de mesure ambulatoire (art. 67, al. 3),

2 Les cantons instituent une autorité judiciaire de recours et une procédure rapide, simple et gratuite pour les recours interjetés contre les décisions au sens de l'alinéa 1.

3 Les recours n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'instance de recours n'en dispose autrement.

4 Les dispositions plus favorables de droit cantonal demeurent réservées.

Titre cinquième : LA PRESCRIPTION

1. Prescription
de l'action
pénale

Art. 93

L'action pénale se prescrit :

Délais

- a. par dix ans, si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- b. par cinq ans, si elle est passible d'une autre peine.

Point de
départ

Art. 94

La prescription court :

- a. du jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises, du jour du dernier acte;
- c. si les agissements coupables ont eu une certaine durée, du jour où ils ont cessé.

Suspension

Art. 95

1 La prescription est suspendue lorsque l'auteur est détenu à l'étranger en exécution d'une peine privative de liberté, d'une mesure ou lorsqu'une disposition légale empêche la poursuite de la procédure pénale.

2 La prescription n'est pas suspendue pendant la durée d'une procédure de recours cantonale ou fédérale; elle court jusqu'au jugement définitif.

Interruption

Art. 95a

1 La prescription est interrompue par tout acte d'instruction d'une autorité chargée de la poursuite ou par toute décision du juge dirigée contre l'auteur, en particulier par les citations et interrogatoires, les mandats d'arrêt ou de visite domiciliaire, par l'ordonnance d'expertise, ainsi que par tout recours contre une décision.

2 A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. Néanmoins, l'action pénale est en tout cas prescrite à l'expiration d'un délai du double de la durée normale.

2. Prescription
de la peine

Art. 96

1 Les peines se prescrivent :

- a. par 25 ans, si une peine privative de liberté de dix ans et plus a été prononcée,
- b. par 20 ans, si une peine privative de liberté de cinq à dix ans a été prononcée,
- c. par 15 ans, si une peine privative de liberté d'un à cinq ans a été prononcée,
- d. par cinq ans, si une autre peine a été prononcée.

2 La prescription de la peine principale emporte prescription des autres mesures (art. 70 à 75).

Point de
départ

Art. 97

La prescription court du jour où le jugement devient exécutoire. En cas de condamnation avec sursis ou d'exécution d'une mesure, elle court du jour où l'exécution de la peine est ordonnée.

Suspension

Art. 98

La prescription d'une peine privative de liberté est suspendue pendant l'exécution ininterrompue de cette peine, pendant l'exécution immédiatement antérieure d'une autre peine ou mesure privative de liberté et pendant le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle.

Interruption

Art. 98a

1 La prescription est interrompue par l'exécution de la peine et par tout acte fait en vue de l'exécution par l'autorité compétente.

2 A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. Néanmoins, la peine est en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire est dépassé de moitié.

3. Imprescriptibilité

Art. 99

1 Sont imprescriptibles :

a. Les crimes ou les délits tendant à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique;

b. Les crimes ou les délits graves prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et par les autres accords internationaux concernant la protection des victimes de la guerre, auxquels la Suisse est partie, lorsque l'infraction considérée en l'espèce présente une gravité particulière à cause des conditions dans lesquelles elle a été commise;

c. Les crimes ou les délits commis en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

2 Le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale serait prescrite en application des articles 93 à 95.

3 Les alinéas 1 et 2 sont applicables lorsque, d'après le droit antérieur, l'action pénale ou la peine n'était pas encore prescrite le premier janvier 1983.

Titre sixième : DEFINITIONS LEGALES

Art. 100

Dans le présent code, les termes ci-après sont pris dans le sens suivant :

a. Les *proches* d'une personne sont le conjoint de cette personne, ses parents en ligne directe, ses frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, ses parents et enfants adoptifs.

b. Les *familiers* d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle.

c. Le terme *fonctionnaire* s'applique au fonctionnaire et à l'employé d'une administration publique ou de la justice ainsi qu'à la personne qui occupe une fonction ou un emploi à titre provisoire, ou qui exerce une fonction publique temporaire.

d. Sont réputés *titres* tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique. Sont réputés *titres authentiques* tous titres émanant des membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions. Sont exceptés toutefois les titres émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat ou d'autres corporations ou établissements de droit public, qui ont trait à des affaires de droit civil.

e. Le *jour* est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le *mois* et l'*année* sont comptés de quantième à quantième.

f. La *détention avant jugement* est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour motif de sûreté ou en vue d'extradition.

Titre septième : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE 1)

Art. 101

Art. 102

Art. 103

Deuxième partie : Des contraventions

Notion

Art. 104

Sont réputées contraventions les infractions passibles d'une amende.

Application
des disposi-
tions géné-
rales de la
première
partie

Art. 105

Les dispositions générales de la première partie du présent code sont applicables aux contraventions, sous réserve des modifications résultant des articles suivants.

1) Est traité par un groupe de travail de la commission d'experts

Application
conditionnelle

Art. 106

1 La tentative et la complicité ne sont punissables que dans les cas expressément prévus par la loi.

2 Des mesures privatives de liberté et la publication du jugement ne pourront être prononcées que dans les cas prévus par la loi.

Amende

Art. 107

1 Sauf disposition contraire de la loi, le maximum de l'amende est de 10'000 francs. Le jugement prévoit une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus pour le cas où l'amende resterait impayée.

2 L'amende et la peine privative de liberté de substitution sont fixées en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise.

3 Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion.

Travail
d'intérêt
général

Art. 108

1 A la place de l'amende prononcée, le juge peut, avec l'accord de l'auteur, ordonner l'accomplissement de 180 heures de travail d'intérêt général au maximum.

2 Les articles 33 et 34 sont applicables par analogie à l'exécution et à la remise de peine.

3 Si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général, le juge ordonne l'exécution de l'amende.

Condamnation
conditionnelle
et sursis en
matière
d'interdiction
de conduire

Art. 109

1 Les dispositions sur la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables.

2 En cas d'interdiction de conduire prononcée avec sursis, le délai d'épreuve est d'une année.

Prescription

Art. 110

L'action pénale et la peine se prescrivent par deux ans.

Troisième livre : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU CODE PENAL

Titre deuxième : RELATION ENTRE LE CODE PENAL ET LA LEGISLATION ANTERIEURE

Exécution des
jugements anté-
rieurs à l'entrée
en vigueur du
code pénal

Art. 336

Si un jugement pénal a été rendu en conformité d'une loi antérieure, la peine ou la mesure ne peut plus être exécutée si le présent code ne réprime pas l'acte en raison duquel la condamnation est intervenue.

Prescription

Art. 337

1 Les dispositions du présent code concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables aux infractions commises et aux peines prononcées avant l'entrée en vigueur de ce code, si ces dispositions sont plus favorables à l'auteur de l'infraction que celles de la loi ancienne.

2 Il sera tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du présent code.

Art. 338

Abroger

Infractions
punies sur
plainte

Art. 339

1 Pour les infractions punies seulement sur plainte, le délai pour porter plainte se calculera d'après la loi en vigueur au moment de l'infraction.

2 Lorsqu'une infraction pour laquelle la loi antérieure prescrivait la poursuite d'office ne peut être punie que sur plainte selon le présent code, le délai pour porter plainte courra à partir de l'entrée en vigueur de ce code.

Si à ce moment la poursuite était déjà introduite, elle ne sera continuée que sur plainte.

3 Lorsque le présent code prescrit la poursuite d'office pour une infraction qui ne pouvait être punie que sur plainte selon la loi antérieure, l'infraction commise avant l'entrée en vigueur de ce code ne sera punie que sur plainte.

Titre cinquième : CASIER JUDICIAIRE

Autorités

Art. 359

Le Bureau central suisse de police tient un casier des jugements prononcés en Suisse ainsi que des jugements prononcés à l'étranger contre des Suisses.

Inscriptions

Art. 360

1 Sont portées au casier judiciaire :

- a. les condamnations prononcées en raison d'un crime ou d'un délit, pour autant qu'une sanction ait été prononcée,
- b. les autres décisions entraînant la modification d'une inscription antérieure.

2 Figurent également au casier judiciaire :

- a. les condamnations de mineurs à une privation de liberté (art. 26 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs),
- b. les placements en milieu fermé (art. 14, ch. 3 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs).

Communication
des faits
donnant lieu
à inscription

Art. 361

1 Tout fait donnant lieu à inscription est communiqué au Bureau central suisse de police.

2 Le bureau inscrit ces faits au casier central et les communique à l'Etat dont le condamné est ressortissant.

Elimination de
l'inscription

Art. 362

1 Les inscriptions sont éliminées d'office :

- a. en cas de peine privative de liberté d'au moins cinq ans, après 20 ans;
- b. en cas de peine privative de liberté d'au moins une année et inférieure à cinq ans ou en cas de mesure prononcée en vertu des articles 61 à 64 et 68, après 15 ans;
- c. dans tous les autres cas, après 10 ans.

2 Les inscriptions relatives à une condamnation conditionnelle sont éliminées d'office deux ans après l'échéance du délai d'épreuve, lorsque celui-ci a été subi avec succès.

3 Le délai commence à courir dès l'entrée en force du jugement et en cas de sanctions privatives de liberté, dès la libération définitive.

Extraits
du casier

Art. 363

1 Un extrait officiel du casier judiciaire peut être délivré aux autorités d'instruction et d'accusation, aux tribunaux pénaux et aux autorités chargées de l'exécution des peines en cas de procédure pénale engagée contre la personne concernée ou en cas d'exécution d'un jugement prononcé à son encontre.

2 Le Conseil fédéral peut autoriser la remise d'extraits du casier judiciaire à d'autres instances fédérales, cantonales ou étrangères pour autant qu'un intérêt officiel prépondérant ou celui de la personne concernée l'exige. Est exceptée la remise d'extraits concernant une condamnation conditionnelle après l'échéance du délai d'épreuve, lorsque celui-ci a été subi avec succès.

3 Chacun a le droit de prendre connaissance des inscriptions qui se rapportent à sa propre personne.

Communication
des poursuites
pénales

Art. 363bis

Le Bureau central suisse de police a l'obligation de signaler à une autorité d'instruction ou à un tribunal pénal que la même personne est poursuivie par une autre autorité.

Mesures
d'exécution

Art. 364

Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires.

Titre sixième : PROCEDURE

Frais

Art. 368

1 Les frais d'exécution des peines sont à la charge du canton dont les tribunaux ont prononcé le jugement.

2 Les frais d'exécution d'une mesure sont à la charge des cantons de jugement et de domicile. Le recours aux précédents cantons de domicile demeure réservé.

³ Le Conseil fédéral règle les détails.

Titre septième : PROCEDURE A L'EGARD DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Art. 369 à 373

Abroger

Titre huitième : EXECUTION DES PEINES. ASSISTANCE DE PROBATION

Obligation
d'exécuter
les jugements

Art. 374

1 Les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux en vertu du présent code. Ils sont tenus, contre remboursement des frais, d'exécuter les jugements rendus par les autorités pénales de la Confédération.

2 Sont assimilées aux jugements les décisions rendues en matière pénale par l'autorité de police ou par toute autre autorité compétente, ainsi que les ordonnances des autorités de mise en accusation.

Art. 375 à 378

Abroger

Assistance
de probation

Art. 379

1 Les cantons organisent un service d'assistance de probation. Ils peuvent également confier cette tâche à des associations privées.

2 L'assistance incombe en règle générale au canton dans lequel le bénéficiaire a son domicile.

Titre neuvième : ETABLISSEMENTS. TRAVAIL D'INTERET GENERAL

1. Etablissements

Art. 382

Responsabilité
des cantons
quant à leur
constitution et
leur exploitation

1 Les cantons créent et exploitent les établissements répondant aux exigences de la loi.

2 Ils veillent à ce que les règlements et l'exploitation des établissements soient conformes aux prescriptions du présent code. Ils favorisent la formation de base et continue du personnel.

Coopération
intercanto-
nale

Art. 383

1 Les cantons peuvent conclure des accords en vue de la construction et de l'exploitation communes d'établissements ou s'assurer le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons. Dans ce but, ils peuvent aussi se grouper en concordats.

2 Les cantons s'informent réciproquement des particularités des divers établissements, notamment en ce qui concerne les possibilités de soins, de traitements et de travail. Ils collaborent pour la répartition des détenus.

Etablissements
privés

Art. 384

1 Les cantons peuvent confier à des établissements privés l'exécution des peines sous forme de semi-détention et de travail externe ainsi que celle des mesures à l'exclusion de l'internement.

2 Ces institutions demeurent sous la surveillance des cantons.

Art. 385

Abroger

2. Travail
d'intérêt
général

Art. 386

1 Les cantons prévoient les institutions nécessaires pour l'exécution du travail d'intérêt général. Ils peuvent conclure des accords à ce sujet et s'assurer la collaboration d'organisations privées.

2 L'autorité compétente organise le travail d'intérêt général à accomplir.

3 Les cantons veillent à ce que les condamnés bénéficient d'une assurance suffisante contre les conséquences d'accidents survenus durant l'exécution du travail d'intérêt général.

4 Les cantons répondent des dommages causés par les condamnés durant l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. La réparation du dommage s'effectue moyennant la cession par le lésé à l'Etat d'une part correspondante de la créance.

5 La durée maximum de l'horaire de travail fixée par la loi peut être dépassée lors de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Pour le surplus, les dispositions sur la sécurité du travail et la protection de la santé sont applicables.

Art. 391 et 392

Abroger

Titre onzième : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES

Compétence du
Conseil fédéral
pour édicter
des dispositions
complémentaires

Art. 397bis

1 A l'exception des cas énumérés aux articles 81, 83 alinéa 4, 364 et 368, alinéa 3, le Conseil fédéral peut, après consultation des cantons, édicter des dispositions concernant :

- a. l'exécution des peines d'ensemble et des peines supplémentaires, ainsi que des peines et mesures simultanément exécutables;
- b. le transfert de l'exécution de peines et de mesures à un autre canton;
- c. *abroger*
- d. *abroger*
- e. *abroger*
- f. *abroger*
- g. l'exécution des peines et des mesures infligées aux malades, infirmes et personnes âgées;
- h. *abroger*
- i. *abroger*
- k. *abroger*
- l. *abroger*
- m. *abroger*
- n. (nouveau) l'exécution de peines et de mesures par des femmes selon l'article 80, alinéa 2.

2 *Abroger*

3 Sur proposition de l'autorité cantonale compétente, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur la séparation des établissements du canton du Tessin.

4 *Abroger*

Art. 398 à 400

Abroger

Protection de
la vie privée

Art. 400bis

1 Chaque canton désigne une autorité judiciaire unique appelée à approuver les mesures de surveillance conformément à l'article 179octies.

2 *Abroger*

Entrée en
vigueur du
présent code

Art. 401

1 Le présent code entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

2 Les cantons communiquent à la Confédération les lois d'application du code pénal suisse.

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1971

Abroger

**2. LOI FEDERALE REGISSANT LA CONDITION
PENALE DES MINEURS**

TITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 Préambule

La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi.

Une attention particulière est prêtée aux conditions d'existence et aux circonstances familiales du mineur, ainsi qu'à sa personnalité en développement.

Les personnes chargées d'appliquer la présente loi doivent disposer de connaissance et d'expérience en matière d'éducation.

Art. 2 Conditions personnelles

1. La présente loi s'applique aux mineurs auteurs d'une infraction, âgés de plus de 12 ans, mais de moins de 18 ans révolus; l'âge au jour de l'acte est déterminant. Le Code pénal est seul applicable au mineur qui doit être jugé simultanément pour des infractions commises tant avant qu'après l'âge de 18 ans révolus. Il en va de même pour la fixation d'une peine complémentaire relative à une infraction commise avant l'âge de 18 ans révolus.
2. Lorsque l'âge de 12 ans révolus n'est pas encore atteint au jour de l'infraction, une information est adressée aux représentants légaux. Il en va de même pour l'autorité tutélaire ou le service d'aide à la jeunesse désigné par le droit cantonal, si des indices font apparaître que l'enfant a besoin d'une aide particulière.
3. Demeurent réservées la loi fédérale du 24 juin 1970 ¹⁾ sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif ²⁾ relatives à la responsabilité pénale et à la procédure applicable aux mineurs (art. 4 et 23).

Art. 3 Prescription de l'action pénale

Le délai de prescription est de :

- a. cinq ans lorsque, selon le droit applicable aux adultes, l'infraction est passible d'une peine de plus de dix ans;

1) RS 741.03

2) RS 313.0

- b. trois ans lorsque, selon le droit applicable aux adultes, l'infraction est passible d'une peine de plus de trois mois, mais n'excédant pas dix ans;
- c. un an lorsque, selon le droit applicable aux adultes, l'infraction est passible d'une autre peine.

Art. 4 Application du Code pénal 1)

- 1. Les dispositions du Code pénal 1) sont applicables dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions dérogatoires. Le mineur tire profit de son âge et du degré de son développement.
- 2. Les peines et les mesures prévues par le Code pénal ne sont pas applicables aux mineurs; les articles 71 - 74 sont réservés.

Art. 5 Liaison avec le Code civil 2)

Dans le cadre prévu par les articles 10 - 16, l'autorité compétente selon la présente loi prend les mesures de protection du mineur de nature civile et règle le droit aux relations personnelles en cas de placement.

TITRE DEUXIEME : INSTRUCTION

Art. 6 Mesures protectrices provisoires

Des mesures protectrices peuvent être ordonnées, au besoin, à titre provisoire.

Art. 7 Détention avant jugement

- 1. La détention avant jugement ne peut être ordonnée que si le but visé n'est pas atteignable par une mesure protectrice provisoire.
- 2. La détention est exécutée dans un lieu séparé des adultes et accompagnée d'un encadrement approprié. Si le mineur n'a pas encore 15 ans révolus ou si la détention dure plus de sept jours, il doit être placé dans une institution spécialisée.
- 3. La procédure doit être menée avec diligence.

1) RS 311.0

2) RS 210

Art. 8 Classement

1. Lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures protectrices ou lorsque l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées, l'affaire est classée si :
 - a) le mineur a déjà été puni de façon appropriée;
 - b) il est si profondément affecté par les conséquences de son acte qu'une sanction serait inappropriée;
 - c) une sanction paraît inopportune en raison du peu de gravité du tort causé ou de la faute commise par le mineur, en particulier si l'infraction est liée à son développement psychique ou sexuel;
 - d) la poursuite de la procédure compromettrait la réalisation des objectifs visés par une mesure protectrice déjà appliquée.
2. Le classement peut être ordonné aux mêmes conditions si :
 - a) le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou s'il a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé;
 - b) une assez longue période s'est écoulée depuis l'infraction et que le comportement de l'auteur a donné satisfaction.
3. Le classement de l'affaire est toujours possible si l'Etat étranger où le mineur réside habituellement a déjà entrepris des poursuites ou se déclare prêt à le faire.
4. Demeurent réservés les motifs de classement de l'affaire prévus par le droit de procédure cantonal.

Art. 9 Enquête de personnalité, observation et expertise

1. Une enquête de personnalité portant notamment sur l'encadrement familial, éducatif, scolaire et professionnel du mineur est effectuée si elle est nécessaire pour la décision à prendre. Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet.
2. Les investigations nécessaires peuvent être confiées à un organisme public ou privé disposant des qualifications requises.
3. S'il y a lieu de douter de la santé physique ou psychique du mineur, l'autorité ordonne une expertise médicale ou psychologique.

TITRE TROISIEME : JUGEMENT ET EXECUTION

CHAPITRE PREMIER : MESURES PROTECTRICES

Art. 10 En général

Si l'enquête démontre que le mineur a besoin de soins éducatifs particuliers ou d'une prise en charge thérapeutique, l'autorité de jugement prend les mesures protectrices exigées par les circonstances, même s'il n'est pas coupable.

Si le mineur ne séjourne que temporairement en Suisse, il peut être renoncé à l'application d'une mesure protectrice.

Art. 11 Surveillance

S'il est à prévoir que les détenteurs de l'autorité parentale ou les parents nourriciers prendront les mesures nécessaires pour remédier aux carences de l'éducation ou de la santé du mineur, l'autorité de jugement désigne une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information. La mesure peut être accompagnée d'injonctions aux parents.

Art. 12 Assistance personnelle

1. Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente désigne une personne qualifiée qui soutient les parents dans leur tâche éducative et qui apporte une assistance personnelle au mineur.
2. L'autorité de jugement peut conférer à la personne chargée de l'assistance certains pouvoirs en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur et limiter l'autorité parentale en conséquence.
3. Lorsque les circonstances le justifient, l'autorité de jugement peut confier à la personne chargée de l'assistance la gestion du revenu professionnel du mineur, ceci en dérogation à l'article 323, alinéa 1 du Code civil 1).

Art. 13 Traitement ambulatoire

Si le mineur est atteint dans sa santé mentale ou dans le développement de sa personnalité, s'il souffre d'alcoolisme ou de toxicomanie, l'autorité de jugement peut ordonner qu'il soit soumis à un traitement ambulatoire.

1) RS 210

Art. 14 **Placement**

1. Lorsque le danger encouru par le mineur ne peut être écarté d'une autre manière, l'autorité de jugement ordonne un placement approprié, notamment auprès de particuliers ou dans une institution d'éducation ou de traitement en mesure d'assurer l'encadrement requis sur le plan socio-pédagogique ou thérapeutique.
2. Si le mineur est sous autorité parentale, la mesure entraîne un retrait du droit de garde au sens de l'article 310 du Code civil ¹⁾). Lorsque le mineur est sous tutelle, la décision est communiquée à l'autorité tutélaire.
3. L'autorité de jugement ne peut ordonner un séjour en institution fermée que :
 - a) si la protection personnelle du mineur ou le traitement du trouble psychique l'exigent impérativement;
 - b) ou si l'état du mineur compromet gravement la sécurité d'autrui et si la mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger.
4. Le placement en vue du traitement d'un trouble psychique ou le séjour en institution fermée selon chiffre 3 sont obligatoirement précédés d'une expertise (art. 9, ch. 3).

Art. 15 **Exécution des mesures**

1. L'autorité d'exécution décide de l'attribution des mandats et surveille l'application des mesures. Elle donne les instructions nécessaires et fixe la périodicité des rapports.
2. Lors de l'exécution de toutes les mesures, il y a lieu de veiller à ce que le mineur jouisse d'une instruction et d'une formation appropriées aux circonstances.
3. En cas de placement, l'autorité d'exécution règle, si besoin, le droit aux relations personnelles des parents avec le mineur, selon les articles 273 ss du Code civil ¹⁾.
4. Lorsque le mineur est placé en institution, il ne peut être isolé durant plus de cinq jours des autres pensionnaires pour des motifs disciplinaires. Un isolement de plus de deux jours ne peut être ordonné que par l'autorité d'exécution.

1) RS 210

5. Si le mineur est âgé de 18 ans révolus, l'exécution de la mesure peut être effectuée ou se poursuivre dans une institution accueillant de jeunes adultes.

Art. 16 Modification des mesures

1. Si la situation se modifie, l'autorité d'exécution peut substituer une mesure ambulatoire à une mesure de placement ou une surveillance à une assistance personnelle. Pour les autres cas de modification et pour le prononcé de nouvelles mesures, la compétence revient à l'autorité de jugement.
2. La modification des mesures peut être requise par le mineur ou ses représentants légaux.
3. Des mesures protectrices peuvent aussi être instituées par l'autorité de jugement au cours du délai d'épreuve accompagnant un sursis à l'exécution de la sanction ou une libération conditionnelle consécutive à la privation de liberté.

Art. 17 Fin des mesures

1. L'autorité d'exécution met fin aux mesures lorsque leur objectif est atteint ou s'il est établi qu'elles ont perdu tout effet éducatif ou thérapeutique. Une évaluation a lieu chaque année.
2. La surveillance et l'assistance personnelle ne peuvent être ordonnées ou poursuivies après l'accès à l'âge de la majorité qu'avec l'accord de l'intéressé.

Toutes les mesures protectrices prennent fin à l'âge de 22 ans révolus.

3. Lorsque la fin d'une mesure protectrice compromet gravement les intérêts du bénéficiaire ou la sécurité d'autrui et qu'il ne peut y être remédié d'une autre manière, l'autorité d'exécution requiert à temps l'application des mesures tutélaires appropriées.

Art. 18 Collaboration entre autorités civiles et pénales des mineurs

1. L'autorité pénale des mineurs peut :
 - a) requérir auprès de l'autorité civile l'instauration, la modification ou la levée des mesures qui échappent à sa compétence;
 - b) faire des propositions quant à la désignation d'un tuteur ou requérir un changement de représentant légal;

- c) recourir contre les mesures de protection du mineur prises par l'autorité civile ou le tuteur.
2. Lorsque sa propre compétence est donnée, l'autorité pénale des mineurs ne peut confier l'instauration de mesures protectrices à l'autorité civile que s'il existe de justes motifs, notamment :
 - a) la nécessité de prendre des mesures en faveur de frères et soeurs qui n'ont pas commis d'infraction;
 - b) le souci d'assurer la continuité par rapport à des mesures prises antérieurement;
 - c) l'introduction d'une procédure de retrait de l'autorité parentale.
 3. Lorsque l'autorité civile renonce à intervenir elle-même afin de sauvegarder l'unité de l'action, elle dispose de la qualité pour requérir auprès de l'autorité pénale des mineurs l'instauration, la modification ou la levée des mesures selon les articles 10 - 17.
 4. L'autorité civile et l'autorité pénale des mineurs se communiquent leurs décisions.

CHAPITRE DEUXIEME : SANCTIONS

Art. 19 En général

1. Le prononcé d'une sanction présuppose que le mineur a agi de manière coupable.
2. Lorsqu'une sanction est subordonnée à un âge minimal, c'est l'âge au jour de l'acte qui est déterminant.
3. Si l'autorité de jugement doit juger des infractions qu'un mineur a commises en partie avant et en partie après l'âge minimum décisif pour être passible d'une sanction prévue par la présente loi (art. 23 ch. 2, 25 ch. 1, 26 ch. 1 et 2), elle peut soit cumuler les sanctions en vertu de l'article 28, soit fixer une sanction d'ensemble en augmentant de façon appropriée la sanction la plus grave à prononcer. Lors de la fixation de la sanction d'ensemble, la prise en considération des diverses infractions ne doit pas entraîner une aggravation de la sanction supérieure à celle qui aurait été prononcée si elles avaient été jugées seules. La sanction d'ensemble ne doit pas dépasser le maximum légal du genre de sanction en question.

Art. 20 Renonciation du jugement

L'autorité de jugement peut renoncer à la sanction pour les mêmes motifs que ceux applicables, selon l'article 8, au classement de l'affaire.

Elle renonce par ailleurs à la sanction, lorsque celle-ci compromettrait la réalisation des objectifs visés par l'application d'une mesure protectrice.

Art. 21 Ajournement de la décision

1. L'autorité de jugement ajourne le prononcé de la sanction et fixe un délai d'épreuve de six mois à deux ans :
 - si, au cours des deux ans qui précèdent la commission de l'infraction, le mineur n'a été condamné à aucune autre sanction que la mise en garde, et
 - si le verdict de culpabilité paraît suffire à le détourner de la commission de nouvelles infractions.
2. Le mineur qui subit l'épreuve avec succès n'encourt pas de sanction. S'il commet une infraction durant le délai d'épreuve, l'autorité de jugement prononce une sanction qui tient compte de l'infraction initiale.

Art. 22 Mise en garde

La mise en garde consiste en une réprobation formelle de l'infraction.

Art. 23 Prestations personnelles

1. Le mineur peut être astreint à des prestations personnelles au profit de la collectivité, d'institutions d'utilité publique ou dans l'intérêt du lésé. Sous réserve du chiffre 2, la durée maximale est de dix jours.

La participation à des cours ou à d'autres activités peut aussi être ordonnée au titre de prestation personnelle.
2. Pour les mineurs âgés de 15 ans révolus, auteurs d'un crime ou d'un délit, les prestations personnelles peuvent être ordonnées pour une durée maximale de trois mois. Si elles le sont pour plus de dix jours, elles peuvent être accompagnées d'une obligation de résidence.
3. Lorsque les prestations ne sont pas effectuées dans le délai imparti, l'autorité d'exécution adresse un avertissement au mineur et lui fixe un dernier délai.

Si l'avertissement reste sans effet :

- a) le mineur âgé de moins de 15 ans révolus peut être astreint à accomplir les prestations sous la surveillance directe de l'autorité d'exécution;
- b) le mineur âgé de plus de 15 ans est condamné par l'autorité de jugement à l'amende en lieu et place de prestations ordonnées pour dix jours au plus, à l'amende ou à la privation de liberté en lieu et place de prestations ordonnées pour plus de dix jours. La privation de liberté ne peut dépasser la durée de la prestation convertie; en application de l'article 29, elle peut être prononcée avec sursis.

Art. 24 Interdiction de conduire

Les dispositions du Code pénal sur l'interdiction de conduire s'appliquent aussi aux mineurs. Sont réservées les dérogations suivantes:

- a) la durée maximale est de deux ans;
- b) le véhicule destiné au seul usage personnel du mineur peut faire l'objet d'une mesure d'immobilisation pour tout ou partie de la durée de l'interdiction.

Art. 25 Amende

1. Le mineur âgé de 15 ans révolus est passible d'une amende qui ne peut excéder 2'000 francs.

Le montant est fixé en tenant compte des circonstances personnelles du mineur.

L'amende peut être réduite par la suite, en cas de changement des circonstances.

2. L'autorité d'exécution fixe le délai de paiement; elle peut accorder des prolongations et admettre des paiements par acomptes.
3. A la demande du mineur, l'autorité d'exécution peut convertir tout ou partie de l'amende en prestations personnelles, à moins qu'elle n'ait été prononcée en lieu et place de prestations personnelles non exécutées.
4. Si le mineur ne s'acquitte pas de l'amende dans le délai imparti, l'autorité de jugement prononce en lieu et place une condamnation à la privation de liberté, dont la durée ne peut excéder 30 jours; l'article 29 demeure applicable. La conversion est exclue si le mineur est insolvable sans sa faute.

Art. 26 Privation de liberté

1. Le mineur, qui a commis un crime ou un délit après l'âge de 15 ans révolus, est passible d'une privation de liberté d'une durée d'un jour à un an.
2. Le mineur âgé de 16 ans révolus est condamné à une privation de liberté d'une durée maximale de quatre ans :
 - s'il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté pour un minimum spécialement déterminé de trois ans ou plus;
 - ou s'il a commis une infraction au sens des articles 122, 139, chiffre 2 ou 184 du Code pénal¹⁾ en agissant avec une absence particulière de scrupules, notamment lorsque le mobile, le but ou la façon d'agir révèlent des dispositions d'esprit hautement répréhensibles.

La privation de liberté de plus d'un an est obligatoirement précédée d'un examen médico-psychologique selon l'article 9, chiffre 3.

3. A la demande du mineur, l'autorité de jugement peut convertir la privation de liberté qui ne dépasse pas trois mois en prestations personnelles d'égale durée, à moins qu'elle n'ait été prononcée en lieu et place de prestations personnelles non exécutées.

La conversion peut être ordonnée immédiatement pour toute la durée de la sanction ou après coup pour le solde.

4. Les privations de liberté qui ne dépassent pas un mois peuvent être exécutées par journées séparées, celles qui ne dépassent pas six mois peuvent l'être sous la forme de la semi-détention.
5. L'exécution est effectuée dans une institution destinée aux mineurs, propre à favoriser le développement de la personnalité.

L'infrastructure doit permettre le début ou l'achèvement d'une formation, lorsque la poursuite de la scolarité, l'apprentissage ou l'activité professionnelle ne peuvent se dérouler hors de l'établissement.

6. Une prise en charge éducative adaptée à la personnalité, ainsi que la préparation et la promotion de l'intégration sociale après la libération sont assurées dans tous les cas.

1) RS 311.0

Un traitement thérapeutique est assuré pour autant que le mineur en manifeste le besoin et qu'il y soit accessible.

7. Lorsque la privation de liberté est d'une durée supérieure à un mois, il y a lieu de désigner une personne qualifiée, indépendante de l'institution, qui accompagne le mineur et fait valoir ses intérêts.

Art. 27 Libération conditionnelle

1. Lorsque le mineur a subi la moitié de la sanction, mais au minimum deux semaines, l'autorité d'exécution peut le libérer conditionnellement, s'il n'y a pas lieu d'admettre qu'il commettra de nouvelles infractions; est réservée la sanction exécutée par journées séparées. La direction de l'établissement et la personne chargée d'accompagner le mineur seront consultées.
2. L'autorité compétente fixe un délai d'épreuve de six mois à deux ans. Il peut être lié à des obligations particulières, telles que la participation à des activités de loisirs déterminées, l'engagement en faveur de la réparation du dommage, la renonciation à la fréquentation d'établissements publics ou l'abstention de produits altérant la conscience. Une personne qualifiée suit le mineur et renseigne l'autorité d'exécution.
3. Si le mineur commet une infraction durant le délai d'épreuve ou s'il contrevient à ses obligations malgré un avertissement formel, l'autorité d'exécution ordonne l'exécution partielle ou totale du solde de la sanction. L'exécution partielle ne peut être ordonnée qu'une fois.

Dans les cas de peu de gravité et si le pronostic est jugé favorable, de même que dans les conditions prévues par l'article 8, chiffre 1, lettre b, l'autorité renonce à l'exécution du solde de la sanction.

Dans les deux cas, l'autorité peut prolonger le délai d'épreuve pour une durée n'excédant pas la moitié de celle qui a été retenue primitivement et fixer d'autres obligations.

Il peut en outre être renoncé à l'exécution du solde de la sanction lorsque l'infraction a entraîné le prononcé d'une peine ou d'une mesure du droit pénal applicable aux adultes.

Art. 28 Cumul de sanctions

L'interdiction de conduire peut être cumulée avec toute autre sanction, la prestation personnelle au sens de l'article 23, chiffre 1, alinéa 2 avec l'amende.

Art. 29 Sursis à l'exécution de sanctions

1. L'autorité de jugement suspend l'exécution d'une interdiction de conduire, d'une amende ou d'une sanction privative de liberté d'une durée qui n'excède pas trois ans et impartit au mineur un délai d'épreuve de six mois à deux ans s'il n'y a pas lieu d'admettre qu'il commettra de nouvelles infractions.
2. L'article 27 , chiffres 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 30 Concours de mesures protectrices et d'une privation de liberté

1. Le placement fondé sur l'article 14 prime l'exécution d'une privation de liberté prononcée simultanément. La durée du placement est imputée sur la privation de liberté.

Lorsqu'il est mis fin au placement parce qu'il a atteint son objectif, le solde éventuel de la sanction n'est plus exécuté.

Lorsqu'il est mis fin au placement pour un autre motif, l'autorité de jugement décide si et dans quelle mesure le solde éventuel de la sanction doit encore être exécuté.

2. L'exécution d'un traitement ambulatoire fondé sur l'article 13 prime celle d'une privation de liberté prononcée simultanément pour une durée inférieure à trois ans.

Lorsqu'il est mis fin au traitement ambulatoire parce qu'il a atteint son objectif, la privation de liberté n'est plus exécutée.

Lorsqu'il est mis fin au traitement ambulatoire pour un autre motif, l'autorité de jugement décide s'il y a lieu d'ordonner une autre mesure protectrice ou si la sanction doit être exécutée. La restriction de la liberté liée au traitement ambulatoire est imputée d'une manière appropriée sur la privation de liberté.

3. Lorsqu'une autre mesure protectrice se trouve en concours avec une privation de liberté, l'autorité de jugement ne peut suspendre l'exécution de celle-ci que si elle compromettrait la réalisation des objectifs visés par la mesure protectrice. Le chiffre 2, alinéas 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 31 Prescription de la sanction

1. Le délai de prescription est de :

- quatre ans pour la privation de liberté d'une durée supérieure à six mois;
 - deux ans pour toutes les autres sanctions.
2. L'âge de 25 ans révolus met un terme à l'exécution de toute sanction.

**TITRE QUATRIEME : ORGANISATION,
PROCEDURE ET APPLICATION DE LA LOI**

Art. 32 Compétence locale

1. Les contraventions sont poursuivies au lieu de leur commission. Lorsque des éléments révèlent la nécessité d'ordonner ou de modifier des mesures protectrices, la cause est transmise aux autorités du lieu de la résidence habituelle du mineur.

Les autres infractions sont poursuivies au lieu de la résidence habituelle du mineur. A défaut d'un tel lieu en Suisse, la compétence revient aux autorités du lieu de la commission.

2. L'infraction commise à l'étranger, qui est aussi réprimée par la législation suisse, peut être poursuivie en Suisse, à la requête de l'autorité étrangère, si le mineur y a sa résidence habituelle ou s'il est titulaire de la nationalité suisse.

Pour le mineur de nationalité suisse dont le lieu de la résidence habituelle est à l'étranger, la compétence revient aux autorités de la commune d'origine.

Le droit suisse est seul applicable.

3. L'exécution des décisions ressortit aux autorités du lieu où elles ont été prises; les conventions et les dispositions concordataires sont réservées.
4. Le Conseil fédéral tranche les conflits de compétence entre les cantons.

Art. 33 Procédure

1. Les cantons règlent la procédure en accordant une attention particulière au besoin de protection du mineur.
2. La procédure se déroule à huis clos.

Pour les débats devant les instances judiciaires, le huis clos est levé si le mineur ou ses représentants légaux font valoir un intérêt prépondérant ou si l'intérêt public le commande.

3. Toute décision doit être précédée d'une audition personnelle du mineur; les réglementations prévues pour des procédures particulières sont réservées.
4. Pour la procédure d'instruction et de jugement de crimes ou de délits, le mineur ou ses représentants légaux peuvent requérir la désignation d'un défenseur d'office.

Art. 34 Recours

1. Les cantons aménagent une voie de recours auprès d'une instance judiciaire contre les jugements et décisions fondés sur la présente loi.
2. Ce recours peut être interjeté par le mineur et ses représentants légaux.
3. Lorsqu'un recours est doté de l'effet suspensif, tant l'autorité de première instance que l'autorité de recours peuvent le priver de cet effet.
4. Le pourvoi en nullité auprès du Tribunal fédéral selon l'article 268 de la loi fédérale sur la procédure pénale 1) demeure réservé.

Art. 35 Casier judiciaire, dossiers de poursuite et d'exécution, entraide judiciaire

1. Les inscriptions au casier judiciaire sont déterminées par l'article 360, alinéa 2 du Code pénal 2).
2. Le droit cantonal fixe :
 - a) la durée de conservation des dossiers de police, d'instruction, de jugement et d'exécution liés à la poursuite d'une infraction;
 - b) les conditions de l'accès à ces dossiers et le cercle des autorités habilitées à les consulter.
3. L'entraide judiciaire est régie par les articles 352 ss du Code pénal 2).

1) RS 312.0

2) RS 311.0

Art. 36 Equipement institutionnel

1. Les cantons ont l'obligation de mettre en place l'équipement institutionnel nécessaire à l'exécution des mesures protectrices et des sanctions.
2. La Confédération encourage et soutient :
 - a) les initiatives publiques ou privées qui élargissent l'offre des possibilités de placement, de traitement et d'encadrement des mineurs;
 - b) les efforts entrepris sur le plan régional en vue de la création d'institutions spécialisées destinées aux mineurs requérant une prise en charge pédago-thérapeutique particulièrement intensive;
 - c) la création ou le réaménagement d'établissements destinés à l'exécution de la privation de liberté;
 - d) la conclusion de conventions et d'accords concordataires propres à assurer une répartition équitable des tâches entre les différents cantons.
3. Le Conseil fédéral institue une commission composée de représentants de la Confédération, des cantons et des organisations intéressées. Celle-ci assume en particulier les tâches suivantes :
 - a) exploitation des données statistiques de base réunies par les cantons et élaboration de directives destinées à faciliter la coordination que doit exercer la Confédération;
 - b) propositions aux autorités fédérales compétentes de mesures susceptibles de combler les lacunes dans l'offre des possibilités de placement, de traitement et d'encadrement des mineurs d'un ou de plusieurs cantons.
4. Le Conseil fédéral peut, sur proposition de la commission et après audition des cantons, créer les unités d'accueil et de soins qui font défaut selon exécution par équivalent et aux frais des cantons.

Art. 37 Financement

1. Le canton de domicile supporte les frais d'exécution des mesures protectrices.
2. Le canton, dont l'autorité a rendu le jugement, supporte :
 - a) les frais des mesures protectrices qu'un mineur exécute en Suisse, alors que son domicile se situe hors du pays;

- b) les frais d'exécution des sanctions.
3. Si le mineur dispose d'un revenu professionnel régulier, il peut être astreint à fournir une contribution équitable aux frais de pension.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES

Art. 38 Compétence du Conseil fédéral pour édicter des dispositions complémentaires

Après consultation des cantons, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant :

- a) l'exécution de mesures protectrices et de sanctions;
- b) l'organisation et les tâches de la commission fédérale ainsi que l'exécution par équivalent au sens de l'article 36, chiffres 3 et 4;
- c) le réajustement périodique du maximum de l'amende à l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (art. 25).

Art. 39 Abrogation de dispositions du Code pénal